PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0036
déclarant d'intérêt général les travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement porté par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles, emploi du feu en date du 02 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts en date du 07 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil syndical du bassin versant de la Berre et du Rieu en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat du bassin versant de la Berre et du Rieu le 05 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 15 décembre 2020 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0001 du 02 février 2021 portant ouverture, du 24 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal des cours d'eau ;

Vu le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement dans les mairies des communes concernées par le projet ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2021 par lequel il émet un avis favorable sans réserve à la déclaration d'intérêt général des travaux ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 26 mai 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu et du Colombiers met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

Considérant que les travaux envisagés visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat du Bassin Versant de la Berre et du Rieu, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les opérations de gestion de la ripisylve, des atterrissements et de confortement des berges par génie végétal de cours d'eau telles qu'envisagées par le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu conformément aux plans et données techniques du plan de gestion présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique.
Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptation après accord du service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Article 2

Le projet relève des rubriques suivantes mentionnées à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) • 2° Dans les autres cas (D)	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.	**Déclaration**
3.2.1.0	• Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé à compter du 1er janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Entretien de cours d'eau	**Déclaration**

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration conformément à l'article R 214-101 du code de l'environnement.
Il ne pré-juge en rien de l'obtention d'autres autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations le cas échéant.

Article 3

Les travaux sur la ripisylve consistent essentiellement en :
- l'enlèvement des embâcles et des bois morts,
- l'abattage sélectif d'arbres morts, malades ou instables et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- l'élagage des branches basses susceptibles de freiner l'écoulement,
- le recépage des cépées trop denses ou vieillissantes,
- les travaux nécessaires pour accéder aux sites concernés et l'élimination des rémanents de coupe.

Les travaux sur les atterrissements comprendront :
- le traitement de la végétation : coupe et dessouchage, débroussaillage ou évacuation des embâcles
- le décompactage par griffage sans extraction des matériaux, mais avec régalage ou déplacement en lit mineur, des atterrissements susceptibles de gêner les écoulements ou d'accentuer des érosions.

Les travaux sur les berges sont en génie végétal et consistent essentiellement en :
- un reprofilage des berges en pente douce,
- une pose de pieux avec tressage ou fascinage en pied de berge,
- une protection de berge alliant bois et végétaux vivants,
- une plantation d'arbres, arbustes, plantes hélophytes ou graminées selon le cas.

Article 4

Les travaux de gestion seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de Bassin versant de la Berre et du Rieu, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat du Bassin versant de la Berre et du Rieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

Article 5

Le choix de la période d'intervention d'une opération respecte la préservation de toutes les espèces présentes sur le secteur des travaux.

Article 6

Pendant la durée des travaux de gestion et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7

Les entreprises engagées par le pétitionnaire prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le traitement des déchets éventuels sera réalisé dans les règles de l'art. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.
L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Article 8

Pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral N°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, les incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral.
Le pétitionnaire effectuera cette demande de dérogation auprès du Service Urbanisme,Environnement et Développement desTerritoires de la DDTM de l'Aude
Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Article 9

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

Article 10

Le service police de l'eau sera informé du début de chaque tranche de travaux prévus et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.
Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.
Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 JUIN 2021

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0036

DIG Syndicat du Bassin versant de la Berre et du Rieu :

Albas, Cascastel-des-Corbières, Durban Corbières, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Quintillan, Roquefort-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Sigean, Villeneuve-les-Corbières, Villesèque-des-corbières.